

# AIDE A LA PUBLICATION DE PREMIERES ŒUVRES LITTERAIRES

## FICHE TECHNIQUE

Titre de l'ouvrage: .....

Auteur: .....

Éditeur: .....

### 1. Descriptif technique

- Format .....x..... cm
- Tirage ..... exemplaires
- Nombre de pages ..... pages
- Nombre de signes à la page ..... signes/p.
- Corps/interlignage ..... / .....
- Papier intérieur type ..... grammage ..... gm2
- Papier de la couverture type ..... grammage ..... gm2
- Apprêt de la couverture laminé / verni
- Rabats oui / non
- Brochage cousu / collé / autre:
- Nombre de couleurs sur couverture (y c. noir) .....

### 2. Prix de revient (Hors TVA)

Ne sont pris en compte que les coûts directs de **fabrication**, à l'exclusion des frais de promotion, publicité, administratifs, droits d'auteur, etc.

- Conception et graphisme de la couverture CHF
- Autres éléments éventuels sur la couverture CHF
- Maquette intérieure, composition, mise en page CHF
- Papier, impression, reliure, livraison incluse CHF

**Prix de revient total (hors tva)** CHF.....

**Prix de revient par exemplaire** CHF .....

**Prix de vente public envisagé (ttc)** CHF .....

Autres demandes d'aide (à qui, quel montant) :

Le montant total de l'aide accordé ne peut dépasser FS 6'000.—ou 40% des frais totaux de fabrication pour une oeuvre en prose ou 50% pour une oeuvre poétique.

....., le .....

**Timbre et signature de l'éditeur:**

# ASSOCIATION SUISSE DES DIFFUSEURS, ÉDITEURS ET LIBRAIRES

ASDEL

18 av. de la Gare - CP 529

CH-1001 Lausanne

Tél. (+41) (0)21 329 02 65

Fax (+41) (0)21 329 02 66

asdel@bluewin.ch

www.asdel.ch

## AIDE A LA PUBLICATION DE PREMIERES ŒUVRES LITTÉRAIRES

Dans le but d'encourager la publication de premières œuvres littéraires en langue française, la Fondation Pro Helvetia met annuellement à disposition de l'Association Suisse des Diffuseurs, Editeurs et Libraires (ASDEL), un montant de Fr. 30'000.-. La décision de Pro Helvetia est prise d'année en année, la Fondation tenant notamment compte des subventions fédérales qui lui sont accordées.

L'ASDEL est chargée d'informer les éditeurs; Pro Helvetia s'occupe de répartir la subvention accordée.

## R È G L E M E N T

1. Tous les éditeurs domiciliés en Suisse romande, membres ou non-membres de l'organisation professionnelle, ont la possibilité de demander à bénéficier d'une aide leur permettant de publier un ouvrage d'imagination d'au moins 96 pages dactylographiées selon le schéma normal (ou moins de 96 pages s'il s'agit d'un recueil de poèmes), écrit par un auteur établi en Suisse ou un auteur de nationalité suisse domicilié à l'étranger, n'ayant pas encore publié d'œuvres littéraires ou qui n'en a publié qu'une seule; dans ce dernier cas, l'aide est demandée pour la deuxième œuvre.

L'ASDEL prend les dispositions nécessaires pour informer également les éditeurs non-membres.

Les œuvres publiées à compte d'auteur ou par leur propre auteur ne peuvent bénéficier de l'aide.

2. Le montant de l'aide ne peut dépasser ni Fr. 6'000.-, ni 40% des frais totaux de fabrication du livre s'il s'agit d'une œuvre en prose; ni Fr. 6'000.-, ni 50% des frais totaux de fabrication du livre s'il s'agit d'une œuvre poétique.

3. L'éditeur à qui une aide est accordée s'engage à publier l'œuvre qu'il a proposée dans les douze mois qui suivent la communication officielle de Pro Helvetia. Il perdra le bénéfice de l'aide s'il ne peut respecter cet engagement.

L'ouvrage portera la mention *"ce livre a bénéficié de l'aide aux premières œuvres littéraires accordée par la Fondation Pro Helvetia"*.

4. Le montant de l'aide est remis après la publication de l'œuvre. L'éditeur adresse à Pro Helvetia trois exemplaires justificatifs et quatre autres exemplaires à l'ASDEL destinés aux expositions à l'étranger.

La demande d'aide doit parvenir au secrétariat de l'ASDEL **avant le 31 janvier**. Elle doit être accompagnée d'un dossier fourni en quatre exemplaires, destiné aux membres du jury, comprenant:

– la justification de la demande;

– la présentation de l'auteur (nom, prénom, éventuellement pseudonyme, date de naissance, origine, formation, profession, etc.);

- le synopsis ou une brève présentation de l'œuvre proposée;
- la fiche technique du livre projeté;
- un manuscrit complet en un exemplaire.

5. Les demandes sont examinées successivement par:
  - a) deux délégués de l'ASDEL qui sont chargés de l'examen technique du dossier;
  - b) le jury, c'est-à-dire la commission littéraire du groupe Littérature/Sciences humaines de Pro Helvetia qui se prononce sur la qualité de l'œuvre présentée et sur le montant de l'aide accordée.
6. a) les éditeurs ne peuvent pas présenter plus de trois œuvres chacun, dont deux au maximum pourront bénéficier de l'aide;  
b) le nombre des œuvres retenues n'excédera pas huit;  
c) la répartition du montant mis à disposition par Pro Helvetia est établie sur la base des propositions faites par les membres du jury, qui se prononcent compte tenu des données techniques fournies par les éditeurs;  
d) tout changement au point 6 a, b et c doit requérir l'unanimité des membres du jury.
7. Les éditeurs ne peuvent publier l'œuvre ou les œuvres pour laquelle ou lesquelles ils ont présenté une demande avant d'avoir eu connaissance de la décision du jury; s'ils ne respectent pas cette règle, ils perdent tout droit à une aide éventuelle.
8. Si le montant mis à disposition par la Fondation Pro Helvetia n'est pas entièrement utilisé lors de la séance tenue par le jury, l'ASDEL adresse un nouvel appel aux éditeurs dans le courant de l'été; les nouvelles demandes doivent lui parvenir dans ce cas **avant le 30 septembre**.
9. Les délibérations du jury sont confidentielles. Ses décisions, brièvement motivées, sont communiquées dans les plus brefs délais aux éditeurs qui ont présenté des demandes ainsi qu'à l'ASDEL.

PS/mjm - 24.2.1998 /  
rév. FP/hd - 15.12.2003